



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 3 OCTOBRE 2018 -

DÉCISION N° 18 - 09 - 076

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 septembre 2018 s'est réuni le mercredi 3 octobre 2018 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 7 : Les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Les agents du SDIS peuvent être amenés occasionnellement à effectuer des déplacements en dehors du département et pour une durée supérieure à 24 heures.

Lorsque ce déplacement s'effectue dans le cadre d'une formation, l'agent ne procède à aucune avance de frais, tant pour les repas que pour l'hébergement. Ces frais sont réglés soit par l'organisme de formation (CNFPT, ENSOSP, ...), soit directement par le SDIS.

Lorsque ce déplacement s'effectue dans le cadre d'une mission (participation à un colloque, réunion dans un autre SDIS, réception de véhicules,...), l'agent fait actuellement l'avance de ses frais (repas et hébergement) puis demande le remboursement de cette dépense qui est intégré dans la rémunération mensuelle. Ces remboursements obéissent à des plafonds de prises en charges (15,25 € par repas et 60 € par nuitée)

La procédure concernant les frais d'hébergement dans le cadre de missions pourrait être amendée. Ces frais pourraient être pris en charge directement par le service par le procédé de l'e-paiement, sans que l'agent ait à faire d'avance.

Il conviendrait toutefois de fixer des règles concernant le montant maximum de cette prise en charge. Ces montants pourraient être les suivants :

- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 60 € la nuitée pour un déplacement en province.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 100 € la nuitée pour un déplacement à Paris et dans sa couronne.

Ce dernier plafond de prise en charge à hauteur maximum de 100 € est proposé pour les 4 années à venir, et pourra être actualisé en 2022 en fonction du retour d'expérience.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de limiter le montant de prise en charge des frais de déplacements effectués par les agents dans le cadre d'une mission, comme suit :

- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 60 € la nuitée pour un déplacement en province.
- ⇒ Prise en charge à hauteur maximum de 100 € la nuitée pour un déplacement à Paris et dans sa couronne.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER